

ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY

SECRETARIAT  
P. O. Box 3243



ADDIS ABABA

ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAINNE

SECRETARIAT  
B. P. 3243

CM/384

CONSEIL DES MINISTRES

Dix-septième session ordinaire

Juin 1971

QUESTION DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS  
DE LA RECONNAISSANCE DU GOUVERNEMENT REVOLUTIONNAIRE DE  
L'ANGOLA EN EXIL (GRAE)



CM0384

MICROFICHE

## QUESTION DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS

## DE LA RECONNAISSANCE DU GOUVERNEMENT REVOLUTIONNAIRE DE

## L'ANGOLA EN EXIL (GRAE)

1. Au cours de sa XV<sup>e</sup> session ordinaire, le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine a examiné le point à son ordre du jour relatif aux Avantages et Inconvénients de la Reconnaissance du Gouvernement Révolutionnaire de l'Angola en Exil (GRAE).

2. Le Conseil avait pris note avec regret du fait que seulement 4 Etats de l'OUA avaient répondu à la note du Secrétariat Général en date du 7 mai 1970 adressée aux Etats Membres et qui leur demandait de lui communiquer leurs points de vue sur les avantages et inconvénients de la reconnaissance du Gouvernement Révolutionnaire de l'Angola en Exil et ce, conformément à la Résolution CM/Res. 210 (XIV) (Paragraphe 5) adoptée par le Conseil des Ministres de l'OUA à sa XIV<sup>e</sup> session ordinaire tenue à Addis-Abéba, en février-mars 1970.

A l'issue de ses délibérations, le Conseil des Ministres avait décidé que:

- a) Les Etats Membres qui n'ont pas répondu à la note verbale précitée du Secrétariat Général devront le faire pour la fin du mois de novembre 1970, au plus tard;
- b) La session budgétaire de février 1971 devra trancher cette question que tous les Etats Membres aient fait connaître leur position ou non;
- c) Le Secrétariat Général devra préparer un rapport sur ce point.

3. En exécution de cette décision du Conseil des Ministres, le Secrétariat Général de l'OUA a adressé au lendemain de la XV<sup>e</sup> session, la note verbale POL 70/7/1255-70 à tous les Etats Membres en leur demandant de lui faire connaître leurs points de vue sur la question, à leur meilleure convenance, tout en tenant dûment compte de la date limite du 30 novembre 1970.

4. A la date du 20 avril 1971, le Secrétariat Général avait reçu en plus des 5 réponses initialement reçues, dix autres réponses des Etats Membres. L'on trouvera en Annexe la note verbale du Secrétariat Général ensemble avec les diverses réponses reçues des Etats Membres.

5. Des réponses reçues, le Secrétariat a relevé ce qui lui paraît être une légère confusion en ce qui concerne le GRAE et le FNLA. Pour une meilleure compréhension du problème, il convient de lever cette confusion. A cet égard, le Secrétariat Général voudrait préciser que le GRAE est le Gouvernement Révolutionnaire de l'Angola en Exil, constitué par le mouvement de libération FNLA (Front National de Libération de l'Angola). Le FNLA est et demeure reconnu par l'OUA en tant que mouvement de libération. Quelque soit la décision qui sera prise donc, en ce qui concerne le GRAE, cette décision n'affectera en aucune façon le FNLA qui continuera de recevoir l'assistance du Comité de Libération en tant que mouvement de libération.

6. D'autre part, un grand nombre des nouvelles réponses reçues soulignent que le fait de reconnaître un Gouvernement en exil formé par un mouvement dans un territoire où il y a deux mouvements de libération reconnus par l'OUA est une grave discrimination qui pourrait préjuger du résultat final de la lutte dans ce territoire. D'autres réponses insistent également sur la nécessité pour les deux mouvements en question de former un front commun de lutte. Le Secrétariat Général voudrait rappeler que c'est précisément dans le souci de faciliter la constitution d'un front commun de lutte entre les deux mouvements que d'abord, le Comité des Cinq sur l'Angola et ensuite le Comité de Libération ont estimé que le retrait du statut du Gouvernement en exil accordé au FNLA serait de nature à faciliter cette tâche.

ANNEXE I

Le Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine présente ses compliments aux Ministères des Affaires Etrangères des Etats Membres et a l'honneur de leur communiquer ce qui suit :

Au cours de sa XV<sup>e</sup> session ordinaire, le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine a examiné le point à son ordre du jour, relatif aux avantages et inconvénients de la reconnaissance du Gouvernement Révolutionnaire de l'Angola en Exil (GRAE).

Le Conseil a pris note avec regret du fait que seulement 4 Etats Membres de l'Organisation avaient répondu à la note du Secrétariat Général en date du 7 mai 1970, adressée aux Etats Membres et qui leur demandait de lui communiquer leurs points de vue sur les avantages et inconvénients de la reconnaissance du GRAE, et ce, conformément à la Résolution CM/Res.210 (XIV).

A l'issue de cette délibération, le Conseil des Ministres a décidé que :

- a) Les Etats Membres qui n'ont pas répondu à la note verbale précitée du Secrétariat Général, devront le faire pour la fin du mois de novembre 1970, au plus tard ;
- b) La session budgétaire de février 1971 devra trancher cette question, que tous les Etats aient fait connaître leur position ou non ; et
- c) Le Secrétariat Général devra préparer un rapport sur ce point.

En exécution de cette décision du Conseil des Ministres, le Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine sera bien reconnaissant aux Etats Membres de lui faire parvenir leurs points de vue sur l'ensemble de la question à leur meilleure convenance, en tenant dûment compte de la date limite du 30 novembre 1970.

Le Secrétariat Général saisit cette occasion pour renouveler aux Etats Membres les assurances de sa très haute considération.

COMITE DE LIBERATION

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre lettre N° POL/100 GEN/593, je voudrais vous informer que le point de vue du Comité de Libération sur les avantages et les inconvénients de la reconnaissance du GRAE en tant que Gouvernement en exil sera connu au cours de la 17ème session ordinaire du Comité de Libération et vous sera communiqué seulement après la tenue de cette session.

DAR-ES-SALAAM, 8 Juin 1970

DAHOMÉY

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République du DAHOMEY présente ses compliments au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et a l'honneur d'accuser réception de sa note POL.100 GEN/578-70 en date du 7 mai 1970 par laquelle le Secrétariat demandait de lui communiquer les observations du Gouvernement Dahoméen sur la question "avantages et inconvénients de la reconnaissance du Gouvernement Révolutionnaire de l'Angola en Exil" (GRAE), conformément à la Résolution N° CM/Res.210 (XIV) paragraphe 5, adoptée par le Conseil des Ministres de l'OUA à sa XIV<sup>e</sup> session (Addis-Abéba, Février-Mars 1970).

Il convient de rappeler que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement réunie au Cairo (RAU) en sa première session du 17 au 21 juillet avait décidé la reconnaissance du Gouvernement Révolutionnaire de l'Angola en Exil. Dans la résolution adoptée au cours de cette session (Résolution AHG/Res.18<sup>(1)</sup>), la Conférence chefs d'Etat et de Gouvernement disposait notamment en ses paragraphes 1 et 2 :

- 1- "Demande à ceux des Etats membres qui n'ont pas reconnu le Gouvernement Révolutionnaire en Exil de l'Angola de le faire entière et pleinement.
- 2- "Demande en outre à tous les Etats membres d'aider et d'appuyer le Gouvernement Révolutionnaire en Exil de l'Angola".

Ce n'est que quatre ans plus tard, en février 1968, que le Conseil des Ministres de l'Organisation adoptait lors de sa dixième session ordinaire la résolution CM/Res.136 (X) qui "recommande aux Chefs d'Etat et de Gouvernement de soumettre à un nouvel examen le statut de Gouvernement en Exil de l'Angola, car ce statut non seulement pourrait inciter certains mouvements de libération à se reposer sur leurs lauriers, mais aussi réduire le dynamisme et la vigueur de la lutte".

De sérieuses divergences de vue étant apparues au sein du Conseil des Ministres sur l'interprétation de la Résolution CM/Res.136 (X), ce dernier à sa 12<sup>e</sup> session (février 1969) "avait recommandé à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de reconsidérer le statut du FNLA et de se prononcer définitivement à cet effet durant sa prochaine session" (Résolution CM/Res.175 (XII)).

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement avait examiné au cours de sa sixième session (septembre 1969) la demande présentée par le Conseil des Ministres et avait finalement décidé (AHG/Dec.35 (VI)) que ledit Conseil lui fasse rapport sur les avantages et les inconvénients découlant de la reconnaissance du GRAE à sa septième session ordinaire prévue pour septembre 1970.

C'est dans ces conditions que le Conseil des Ministres a été amené au cours de sa quatorzième session (février-mars 1970) à examiner à nouveau la question du statut du GRAE et à adopter la résolution CM/Res.210 (XIV), demandant aux Etats Membres de communiquer leurs observations à ce sujet en tenant compte des conséquences juridiques, politiques et militaires du maintien ou du retrait de cette reconnaissance.

Sur le plan juridique : La reconnaissance du Gouvernement est un principe une institution purement juridique répondant à certains critères de droit précis (notamment l'effectivité) parce que finalement elle aboutit à la participation des collectivités humaines aux relations internationales.

Cependant, dans la pratique, la reconnaissance de Gouvernement revêt le plus souvent un caractère politique compte tenu des circonstances. C'est le cas notamment du GRAE : en effet en accordant le statut de Gouvernement en exil au FNLA, il s'agissait de soutenir l'action de ce mouvement encore engagé dans la lutte pour l'indépendance.

La reconnaissance d'un Gouvernement implique le plus souvent la prise en considération d'un grand nombre d'éléments qui ne sont pas forcément juridiques, ce qui explique son caractère discrétionnaire et partant politique.

Le problème qui se pose est de savoir quelle est la force juridique des résolutions adoptées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement dans les conditions requises de quorum et de majorité conformément à la Charte de l'OUA et au règlement intérieur de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. La Charte de l'OUA et le règlement intérieur de la Conférence sont muets sur ce point.

Il ne s'agit point d'un débat théorique, mais d'une question importante touchant à la vie même de l'Organisation.

Sur le plan politique et sur le plan militaire : le "politique et le militaire" sont intimement liés quand il s'agit de mouvements de libération. L'un influe sur l'autre et vice-versa.

Le retrait ou le maintien de la reconnaissance du GRAE ne semble pas devoir, de l'avis du Gouvernement Dahoméen modifier la situation politique et militaire en Angola. Ce qui importe, c'est que les deux mouvements rivaux, le FNLA et le MPLA, parviennent à former un front uni afin de coordonner leur lutte et de la rendre plus efficace.

Par ailleurs, il est à souligner que les deux mouvements doivent pour le moins bénéficier d'une aide égale de l'OUA, ce qui n'a pas été le cas. On ne saurait donc reprocher à un quelconque mouvement son "inefficacité" alors même qu'on lui refuse, pour des considérations obscures, les moyens d'y arriver.

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République du DAHOMEY saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat Général de l'OUA les assurances de sa haute considération.

COTONOU, le 19 Juin 1970

KENYA

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République du KENYA présente ses compliments au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et en référence à sa note Réf. POL.70/7/580-70 demandant au Kenya son point de vue sur les avantages et les inconvénients de la reconnaissance du GARE a l'honneur de déclarer que la politique du Kenya vis-à-vis du GRAE ou de tout autre mouvement de libération est guidé par les principes de base suivants :

a) Aussi longtemps qu'un mouvement donné a été reconnu par l'OUA et qu'il se dévoue à la réalisation des objectifs de libération, il ne devrait être sujet à aucune discrimination idéologique ou de tout autre nature.

Si ce principe n'est pas accepté, la tâche de réconciliation serait difficile.

b) Si un mouvement cesse sur la base de preuves évidentes de ne pouvoir remplir l'objectif premier qui est la promotion de la lutte de libération son statut devrait être révisé. Ceci devrait être fait seulement lorsque la possibilité a été donnée à ce mouvement de se défendre devant le Comité de Libération ou devant tout autre organe créé à cet effet.

c) Le Comité devrait établir un système qui lui permettrait d'analyser soigneusement les cas de tout mouvement qui demande à être reconnu. Le but de cette procédure est de vérifier l'authenticité du mouvement en question. Les critères principaux devraient être :

- 1) Le mouvement doit être africain ;
- 2) Il doit lutter contre la domination coloniale ;
- 3) Son siège doit se trouver sur le continent africain ;
- 4) Il ne doit pas être un groupe dissident.

L'adhésion stricte à ces principes servirait grandement la cause de l'unité entre les mouvements qui se battent à l'intérieur d'un même territoire. En outre, la question des avantages et des inconvénients de la reconnaissance de l'un ou de l'autre ne se poserait pas.

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République du KENYA saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, les assurances de sa très haute considération.

NAIROBI, le 9 Juin 1970

MALAWI

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République du MALAWI présente ses compliments au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et a l'honneur d'accuser réception de sa note N° POL.70/7/580-70 demandant le point de vue de tous les Etats Membres de l'OUA sur les "avantages et les inconvénients de la reconnaissance du Gouvernement Révolutionnaire de l'Angola en Exil.

Le Ministère des Affaires Etrangères voudrait informer que le Gouvernement du Malawi ne désire point accorder de reconnaissance au GRAE puisque, conformément aux principes généraux du Droit International, le GRAE ne remplit pas les critères pour une telle reconnaissance en ce moment.

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République du MALAWI saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, les assurances de sa très haute considération.

BLANTYRE, 6 Juin 1970

MALI

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération présente ses compliments au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et a l'honneur d'accuser réception de la note POL.100 GEN/578-70 du 7 mai 1970 relative "aux avantages et inconvénients de la reconnaissance du Gouvernement Révolutionnaire de l'Angola en Exil".

Le Gouvernement du Mali fera connaître dans les jours à venir sa position au Secrétariat Général de l'OUA.

Le Ministère saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, les assurances de sa haute considération.

KOULOUBA, 17 Juin 1970

SOUDAN

L'Ambassade de la République Démocratique du SOUDAN présente ses compliments au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et se référant à son aimable note N° POL 70/7/580-70 en date du 7 mai 1970 relative au GRAE a l'honneur de lui communiquer la note suivante reçue du Gouvernement du Soudan :

Le Gouvernement de la République Démocratique du Soudan a décidé de retirer sa décision antérieure qui reconnaissait le Gouvernement Révolutionnaire de l'Angola en Exil pour les raisons qu'il a données auparavant et qui sont les suivantes :

- a) La situation actuelle dans le combat de l'Afrique contre l'impérialisme le colonialisme et le racisme nécessite la consolidation et la création d'éléments combattants et l'éveil des peuples opprimés de tout le Continent.
- b) Le Gouvernement de la République Démocratique du Soudan pense sincèrement que la création de tel gouvernement en exil signifie que les autres groupes et organisations qui luttent ne devraient pas être reconnus par l'OUA. Cette discrimination peut démoraliser ces groupes et organisations et en même temps créer la jalousie parmi ceux qui se battent contre un ennemi commun et pour une cause commune. Ces facteurs conduisent automatiquement à la division et ne créent pas les conditions et un terrain propices pour la lutte.
- c) Il est revenu au Gouvernement du Soudan que le Gouvernement Révolutionnaire de l'Angola en Exil a limité son action à des activités de protocole qui l'on paralysé et empêché de poursuivre les buts pour lesquels il était formé.

- d) En même temps le Gouvernement de la République Démocratique du Soudan aimerait rassurer le Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine de son soutien sincère à toutes les organisations de combattants pour la liberté et est prêt à soutenir le FNLA en tant que groupe qui lutte au même titre que les autres.

L'Ambassade de la République Démocratique du SOUDAN saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine les assurances de sa très haute considération.

KHARTOUM, 25 Mai 1970

ZAMBIE

L'Ambassade de la République de ZAMBIE présente ses compliments au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et a l'honneur de se référer à sa note verbale N° 70/7/1255-70 en date du 12 octobre 1970 et regrette qu'à cause d'un manque de vigilance une réponse n'ait pas pu être communiquée plus tôt.

La lutte contre le colonialisme dans toutes zones données et en Afrique en particulier exige un front uni si l'on veut réaliser les objectifs. Ce n'est un secret pour personne que les impérialistes se sont servis plus souvent des mouvements de libération pour frustrer les efforts des combattants pour la liberté dans les zones de combats. C'est donc sûr de cette toile de fond que le Gouvernement de la République de Zambie donne, ensemble avec la majorité des Etats Membres son appui au MPLA. Dans ces conditions par conséquent, il est à regretter que le Gouvernement de la République de Zambie ne peut reconnaître le GRAE comme Gouvernement en Exil.

Il y a lieu de déclarer qu'une requête analogue a été soumise à la Commission de tutelle des Nations Unies par le SWANUF au cours de la 24<sup>e</sup> session de l'Assemblée Général, mais que cette requête fut rejetée pour les mêmes raisons.

Tout en regrettant l'impossibilité pour le Gouvernement de la République de Zambie de reconnaître le GRAE, l'Ambassade de la République de Zambie saisit cette occasion pour renouveler à l'Organisation de l'Unité Africaine les assurances de sa très haute considération.

Addis-Abéba, 27 Octobre 1970

ETHIOPIE

Le Ministère des Affaires Etrangères du Gouvernement Impérial d'Ethiopie présente ses compliments au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et se référant à sa note N° POL/70/7/1255-70 du 10 octobre 1970, a l'honneur de déclarer ce qui suit :

La première session ordinaire du Conseil des Ministres de l'OUA qui s'est réunie à Dakar du 2 au 11 août 1963, a adopté la résolution CM/Res.4 (1) , du 10 août 1963 sur le rapport du Comité de Libération au paragraphe 5 du dispositif dans le lequel il est demandé, "a tous les Etats Membres de reconnaître le Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil. Cette résolution a été adoptée plus tard au Caire par la première Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en 1964. Comme on peut facilement le voir, d'après la nature de la résolution susmentionnée, c'est une reconnaissance collective accordée au GRAE par les Etats Membres de l'Organisation de l'Unité Africaine et comme telle elle ne peut-être que collectivement retirée par les Etats Membres de l'OUA.

Cependant, à la lumière de l'expérience que nous avons eu avec le GRAE, le Gouvernement Impérial d'Ethiopie pense que la création de Gouvernement en exil par les mouvements de libération, loin de faire progresser le processus de libération l'entrave plutôt en créant des dissensions et des rivalités entre différents mouvements de libération d'un même territoire. En outre, accorder un statut de Gouvernement en exil à un mouvement de libération en particulier peut faire que ce mouvement devienne complaisant vis-à-vis de la lutte de libération mettant ainsi en danger la réalisation rapide de l'indépendance.

Le Gouvernement Impérial d'Ethiopie estime également que les mouvements de libération devraient d'abord conquérir leur liberté et l'indépendance et que seulement après le peuple souverain de chaque pays élira le Gouvernement de son choix.

Le Gouvernement Impérial d'Ethiopie proposerait donc qu'en principe aucun mouvement de libération reconnu par l'OUA ne doit être encouragé à créer un Gouvernement en exil, à moins que les circonstances ne justifient cela.

Le Ministère des Affaires Etrangères du Gouvernement Impérial d'Ethiopie saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine les assurances de sa très haute considération.

Addis-Abéba, 3 Novembre 1970

BOTSWANA

Le Bureau du Président de la République du BOTSWANA présente ses compli-  
ments au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et a l'hon-  
neur de se référer à sa note N° POL.70/7/1255-70 concernant la question du  
Gouvernement Révolutionnaire de l'Angola en Exil (GRAE).

Le Bureau du Président a l'honneur de déclarer que la position du Botswana  
est que les mouvements de libération ne devraient pas être reconnus en tant  
que Gouvernement en exil par l'OUA, puisque ce faisant c'est préjuger du résul-  
tat de la lutte de libération particulièrement lorsqu'il y a plus d'un mouve-  
ment nationaliste concernés.

Le Bureau du Président de la République du BOTSWANA saisit cette occasion  
pour renouveler au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine  
les assurances de sa très haute considération.

GABORONE, 18 Novembre 1970

RWANDA

Le Ministère de la Coopération Internationale de la République Rwandaise présente ses compliments au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et, en accusant réception de sa note N° POL.70/7/1255-70 du 12 octobre 1970, a l'honneur de porter à sa connaissance que le Gouvernement Rwandais n'entend pas dans les circonstances actuelles retirer la reconnaissance qu'il a souverainement accordée au Gouvernement Révolutionnaire de l'Angola en Exil au cours de l'année 1964.

En effet, l'examen attentif de l'ensemble du dossier "Angola" amène à constater que depuis 1964, il n'existe aucun élément nouveau pouvant justifier le changement de position antérieurement adoptée. Les difficultés et la mésentente existant actuellement entre le Gouvernement Révolutionnaire de l'Angola en Exil et le Mouvement Populaire de Libération de l'Angola et à la base desquelles certains Etats Membres ont été amenés à demander le retrait de la reconnaissance accordée au Front National de Libération de l'Angola en tant que Gouvernement en exil ne sont pas du tout nouvelles. Il suffit, pour s'en convaincre de se référer aux paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif de la résolution AHG.18.(1) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui disposent ainsi :

- "1. DEMANDE à ceux des Etats Membres qui n'ont pas reconnu le Gouvernement Révolutionnaire de l'Angola en Exil de le faire pleinement et entièrement ;
2. DEMANDE EN OUTRE à tous les Etats Membres d'aider et d'appuyer le Gouvernement Révolutionnaire de l'Angola en Exil ;
3. PRIE le Comité de Libération, avec l'aide des représentants du Congo (Brazzaville), du Ghana et de la R.A.U. d'user de ses bons offices pour reconcilier, par tous les moyens de persuasion, le Gouvernement Révolutionnaire de l'Angola en Exil et le Mouvement Populaire de Libération de l'Angola (MPLA) pour assurer la constitution d'un front unifié de tous les éléments nationalistes dans la lutte pour l'indépendance".

Les Organes politiques de l'Organisation se sont limités à recommander aux Etats Membres de reconnaître le Gouvernement Révolutionnaire de l'Angola en Exil. C'est du moins ce qui apparaît des textes de la résolution CM/Rés.5 (1) du Conseil des Ministres et de la résolution AHG.18 (1) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

De ce qui précède, il ressort que, quand bien même les prochaines assises de l'Organisation décideraient le retrait de la reconnaissance du GRAE, les Etats Membres qui n'auraient pas appuyé une telle décision ne se sentiraient pas concernés, étant donné que la reconnaissance d'un Gouvernement quel qu'il soit est un acte qui relève de la souveraineté de chaque Etat.

Il convient d'ajouter que le Gouvernement Rwandais ne croit pas à l'efficacité d'un retrait éventuel de la reconnaissance déjà accordée au GRAE. A son avis, un tel acte risquerait d'une part de décourager la masse des combattants du FNLA et d'autre part de pousser les colonialistes portugais au chantage politique prétendant que l'Organisation de l'Unité Africaine a désavoué toutes les activités du Gouvernement Révolutionnaire de l'Angola en Exil.

Dès lors, il importe plutôt de pousser les deux mouvements rivaux, le MPLA et le FNLA à former un front uni afin de coordonner leur action et de la rendre plus efficace au lieu de s'attarder sur la question de la reconnaissance du GRAE qui est un fait acquis dont aucun élément ne nécessite sa mise en cause.

Le Ministère de la Coopération Internationale saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine les assurances de sa très haute considération.

KIGALI, le 19 Novembre 1970

COTE D'IVOIRE

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et a l'honneur de se référer à la note du Secrétariat Réf. POL.70/7/1255-70, relative aux avantages et inconvénients de la reconnaissance du Gouvernement Révolutionnaire de l'Angola en Exil, "GRAE".

En réponse, le Ministère informe le Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine de ce qui suit :

- Pour la République de Côte d'Ivoire, ce qui importe, c'est de trouver un terrain d'entente entre les différents mouvements de libération, un terrain de coopération sincère, en un mot un modus vivendi pouvant les confondre dans un seul et même front pour la Libération de leur pays.

Cette condition essentielle ne peut être concevable, voire réalisable, qu'à la mesure où le Comité de Coordination de l'Organisation de l'Unité Africaine pour la Libération de l'Afrique devient, lui aussi, conséquent avec lui-même.

En effet, la Côte d'Ivoire entrevoit, indépendamment de toute incidence juridique pouvant résulter du retrait de la reconnaissance de l'Organisation de l'Unité Africaine au GRAE, que la solution de cet important problème réside dans la réorganisation du Comité de Coordination de l'Organisation de l'Unité Africaine pour la Libération de l'Afrique.

A la lumière de ces éléments, la Côte d'Ivoire estime qu'il est primordial que toutes actions soient concrètement harmonisées, coordonnées afin d'aboutir, d'une manière souple mais certaine, à la résolution effective du problème des combattants de Liberté qui se pose à l'Organisation de l'Unité Africaine et pour lequel tous les Etats Membres sont concernés.

Le Ministère des Affaires Etrangères saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine les assurances de sa très haute considération.

GUINEE

Le Ministère d'Etat chargé des Affaires Extérieures de la République de GUINEE présente ses compliments au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et a l'honneur, suite à sa note N° POL.70/7/1255-70 du 12 octobre 1970, de lui communiquer ci-dessous le point de vue du Gouvernement Guinéen sur "les avantages et inconvénients de la reconnaissance du GRAE".

Le Gouvernement de la République de Guinée considère qu'il n'existe pas de question de reconnaissance du GRAE étant donné que celui-ci n'existe qu'au niveau de quelques individus qui n'ont de contrôle sur aucune parcelle du territoire angolais (se référer au rapport de la Commission militaire d'inspection en Angola).

Pour le Gouvernement Guinéen, l'OUA n'aura que des inconvénients si elle arrivait à envisager la reconnaissance du GRAE. Le premier et le plus grand inconvénient serait que cette reconnaissance conduirait le FNLA au laisser-aller complet alors que déjà son efficacité laisse à désirer sur le plan combatif.

En second lieu, cette reconnaissance constituerait un précédent que d'autres Mouvements de Libération seraient tentés à tort ou à raison de revendiquer. Cela amènerait ainsi l'OUA à se mettre sur le dos une multitude de Gouvernements provisoires.

En conclusion, il est à remarquer que cette affaire du GRAE est une manœuvre de l'ennemi visant à dévier l'OUA de ses préoccupations majeures, notamment la libération des territoires africains encore sous domination étrangère.

Le Ministère d'Etat chargé des Affaires Extérieures de la République de GUINEE saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, les assurances de sa haute considération.

GHANA

L'Ambassade de la République du GHANA présente ses compliments au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et a l'honneur de se référer à sa note N° POL.70/1255-70 du 12 octobre 1970 adressée aux Ministères des Affaires Etrangères des Etats Membres au sujet de leur point de vue sur les avantages et les inconvénients de la reconnaissance du Gouvernement Révolutionnaire de l'Angola en Exil (GRAE)

L'Ambassade voudrait communiquer ci-dessous le point de vue de son Gouvernement:

Le Gouvernement de la République du GHANA ne soutient pas le retrait de la reconnaissance au GRAE en ce moment en faveur du MPLA parce qu'une telle action ne ferait qu'accentuer le conflit qui existe actuellement entre les deux organisations.

Le Gouvernement du GHANA estime que l'on devrait redoubler d'efforts pour parvenir à la réconciliation entre les deux mouvements angolais.

L'Ambassade de la République du GHANA saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, les assurances de sa très haute considération.

ADDIS ABEBA, le 3 Décembre 1970

BURUNDI

L'Ambassade de la République du BURUNDI à Addis-Abéba, présente ses compliments au Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine et a l'honneur de lui faire part de ce qui suit :

En réponse à la question relative aux avantages et inconvénients de la reconnaissance du Gouvernement Révolutionnaire de l'Angola en Exil (GRAE), le Gouvernement du BURUNDI par sa lettre N° AP/0043/AE du 5/1/1971, précise, comme il l'avait fait par le passé, que son attitude devant cette question est dictée par un double souci de justice et d'équité : en effet le FNLA et le MPLA étaient tous deux des mouvements qui se fixent l'objectif commun de libérer le territoire angolais, ils doivent être traités sur un seul et même pied d'égalité.

Le maintien de la reconnaissance du GRAE comme Gouvernement en Exil constitue, de l'avis du Gouvernement du Burundi, un élément discriminatoire vis-à-vis de l'autre mouvement (MPLA) qui est tout aussi bien occupé à libérer le même territoire national.

Afin de favoriser la réunification de toutes les forces patriotiques combattant pour la libération de l'Angola, ce qui rendrait, d'ailleurs, la lutte plus efficace, le Gouvernement du Burundi estime que l'Organisation de l'Unité Africaine devrait procéder, sans plus tarder, au retrait du statut du Gouvernement en Exil au GRAE.

L'Ambassade de la République du BURUNDI saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire Général Administratif de l'OUA les assurances de sa haute considération.

ADDIS ABEBBA, le 29 Janvier 1971

TANZANIE

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République Unie de TANZANIE présente ses compliments au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et en réponse à la note N° POL.70/7/1255-70 a l'honneur de déclarer ce qui suit :

La position de la Tanzanie en ce qui concerne les avantages et inconvénients de la reconnaissance du Gouvernement Révolutionnaire de l'Angola en Exil (GRAE) a été amplement exprimée à diverses sessions de l'Organisation. Au cours des discussions nous avons également indiqué sans embage pourquoi l'Organisation ne devrait pas être obligée de reconnaître le Gouvernement Révolutionnaire de l'Angola en Exil.

En tant que membre du Comité de Coordination pour la libération de l'Afrique la Tanzanie a participer pleinement à l'examen de ce sujet par le Comité de Libération. La Tanzanie a entériné les décisions adoptées par le Comité de Libération sur cette question.

En conséquence, la Tanzanie réaffirme maintenant sa position telle qu'adoptée par le Comité et exprimée au cours de diverses réunions de notre Organisation.

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République Unie de TANZANIE saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine les assurances de sa très haute considération.



DAR-ES-SALAAM, le 8 Février 1971

**AFRICAN UNION UNION AFRICAINE**

**African Union Common Repository**

**<http://archives.au.int>**

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

1971-06

# The advantages and disadvantages of the recognition of the Angolan Revolutionary Government in Exile

Organization of African Unity

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/7607>

*Downloaded from African Union Common Repository*